

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHONE GAZ

BP 31
69320 Feyzin

Références : UDR-CRT-25-123-CC
Code AIOT : 0006103974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement RHONE GAZ implanté Rue de Sibelin BP 31 69360 Solaize. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE GAZ
- Rue de Sibelin BP 31 69360 Solaize
- Code AIOT : 0006103974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société RHÔNE GAZ, détenue par ANTARGAZ et PRIMAGAZ, exploite sur le territoire de la

commune de Solaize, un centre emplisseur de bouteilles de gaz composé principalement:

- d'une sphère de butane de 1000 m³ ;
- d'une sphère de propane de 600 m³ ;
- d'un hall d'emplissage de bouteilles de gaz ;
- de stockages de bouteilles de butane et de propane.

La société RHÔNE GAZ est autorisée et réglementée au titre du code de l'environnement par un arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Document relatif à la protection contre les explosions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan de zonage ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
3	Matériels non-électriques d'avant le 30/06/2003	Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
4	Matériels électriques d'avant le 30/06/2003	Arrêté Ministériel du 28/07/2003, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
7	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Vérification périodiques des matériels électriques en zone ATEX	Arrêté Ministériel du 26/12/2011, article 3	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) doit être mis à jour, afin de tenir compte des modifications intervenues au sein de l'établissement (Notamment la pomperie GPL), des éventuelles évolutions réglementaires en la matière et de permettre le recensement et la traçabilité du matériel installé en zones ATEX. A cette même occasion, le plan de zonage ATEX doit être actualisé.

Le maintien en fonctionnement du matériel non électrique datant d'avant le 30/06/2003, doit être formellement validé par l'exploitant au travers du DRPCE, par la réalisation d'une analyse de risque, afin de déterminer s'il ne présente pas une source d'inflammation, capable d'enflammer l'atmosphère explosive au sein de laquelle il est utilisé.

Le maintien en fonctionnement du matériel électrique datant d'avant le 30/06/2003, doit être autorisé au travers du DRPCE, en réalisant par exemple par une inspection détaillée, afin de démontrer que son mode de protection est toujours fonctionnel.

Le matériel électrique fait l'objet de contrôles réguliers par un organisme spécialisé. Le dernier rapport de vérification datant du 19/10/24 ne mentionne aucune observation.

Le personnel de Rhône Gaz en charge du suivi du matériel en zone ATEX (1^{er} niveau et encadrement) a suivi des formations au cours de l'année 2024.

Les 4 matériels électriques qui ont fait l'objet d'une vérification par sondage, sont en adéquation avec le zonage ATEX dans lequel ils sont implantés. Seulement, s'agissant de matériels datant d'avant le 30/06/2003, leur maintien en fonctionnement doit être validé comme indiqué supra. D'autre part, certains de ces matériels électriques disposent de conditions spéciales d'utilisation précisées par leur notice d'instruction, qu'il convient de connaître et de mettre en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Document relatif à la protection contre les explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Document relatif à la protection contre les explosions

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

.....

Article R4227-52 du Code du travail

L'employeur établit et met à jour un document relatif à la protection contre les explosions, intégré au document unique d'évaluation des risques.

Ce document comporte les informations relatives au respect des obligations définies aux articles R. 4227-44 à R. 4227-48, notamment :

- 1° La détermination et l'évaluation des risques d'explosion ;
- 2° La nature des mesures prises pour assurer le respect des objectifs définis à la présente section ;
- 3° La classification en zones des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- 4° Les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales prévues par l'article R. 4227-50 ;
- 5° Les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité ;
- 6° Le cas échéant, la liste des travaux devant être accomplis selon les instructions écrites de l'employeur ou dont l'exécution est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'employeur ou par une personne habilitée par celui-ci à cet effet ;
- 7° La nature des dispositions prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément aux dispositions prévues au livre III.

Constats :

L'exploitant a déclaré, qu'il est dans une démarche de mise à jour de son DRPCE, suite aux différentes modifications intervenues au sein de son établissement et notamment le remplacement de la pomperie GPL.

Un premier rendez-vous avec un organisme compétent a déjà eu lieu, un deuxième rendez-vous aura lieu fin juin/début juillet. La restitution du DRPCE actualisé est prévu pour fin septembre, voire la fin de l'année 2025.

L'inspection constate, que le DRPCE actuellement en vigueur, ne recense pas de manière exhaustive le matériel installé en zone ATEX, ne permettant pas ainsi de s'assurer de l'adéquation du matériel à son zonage et de démontrer son maintien en état de conformité par une maintenance et des inspections régulières, réalisées par des personnes compétentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le DRPCE de l'établissement, afin de tenir compte des modifications intervenues au sein de l'établissement depuis la version de mai 2009, des éventuelles évolutions réglementaires en la matière, permettant le recensement et la traçabilité du matériel installé en zones ATEX, de manière à s'assurer de son adéquation au zonage et de démontrer son maintien en état de conformité par une maintenance et des inspections régulières, réalisées par des personnes compétentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan de zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de zonage ATEX

Prescription contrôlée :

.....

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

« La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »

Constats :

Le plan actuellement annexé au DRPCE date du 28/07/23, il ne fait pas encore apparaître la nouvelle pomperie GPL.

Une société spécialisée est actuellement en charge d'une mise à jour des plans, qui seront transmis à l'organisme compétent en charge de la mise à jour du DRPCE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le plan de zonage ATEX de l'établissement, afin de tenir compte des modifications intervenues au sein de l'établissement, depuis le 28 juillet 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Matériels non-électriques d'avant le 30/06/2003

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels non-électriques d'avant le 30/06/2003

Prescription contrôlée :

1° En ce qui concerne les équipements de travail :

a) Destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, et qui sont déjà utilisés ou mis pour la première fois à disposition dans l'entreprise ou l'établissement avant la date de publication du présent arrêté, ceux-ci doivent satisfaire, à partir de cette date, aux prescriptions minimales de la section 2 du présent arrêté ;

Constats :

L'exploitant n'a pas validé le maintien en fonctionnement des matériels non électriques datant d'avant 2003. Pour ce faire, ils doivent avoir fait l'objet d'une analyse de risque, afin de déterminer si le matériel ne présente pas une source d'inflammation, capable d'enflammer l'atmosphère explosive au sein de laquelle il est utilisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la mise à jour du DRPCE, examiner grâce à une analyse de risque, le maintien en fonctionnement des matériels non-électriques d'avant le 30/06/2003.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 4 : Matériels électriques d'avant le 30/06/2003****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/07/2003, article 6**Thème(s) :** Risques accidentels, Matériels électriques d'avant le 30/06/2003**Prescription contrôlée :**

Les installations existantes lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté et conformes aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1988 sont réputées satisfaire aux prescriptions du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2006. Au-delà de cette date, elles continueront à bénéficier de cette présomption à condition que le " document relatif à la protection contre les explosions ", prévu à l'article R. 232-12-29 du code du travail, les ait validées explicitement avant le 1er juillet 2006.

Constats :

Le maintien en fonctionnement du matériel électrique d'avant le 30/06/2003 doit être autorisé à travers le DRPCE. Il est recommandé de procéder à une inspection détaillée conformément à la norme EN 60079-17, afin de démontrer que le mode de protection est toujours fonctionnel. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer, si une inspection détaillée a été menée sur le matériel électrique d'avant le 30/06/2003, afin de le maintenir en fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la mise à jour du DRPCE, aborder la question du maintien en fonctionnement des matériels électriques d'avant le 30/06/2003, étayée par exemple par une inspection détaillée conformément à la norme EN 60079-17, afin de démontrer que leur mode de protection est toujours fonctionnel.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 5 : Vérification périodiques des matériels électriques en zone ATEX****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/12/2011, article 3**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodiques des matériels électriques en zone ATEX**Prescription contrôlée :**

La vérification périodique prévue à l'article R. 4226-16 du code du travail est réalisée dans les conditions exprimées dans le présent article.

Les méthodes et l'étendue de la vérification périodique sont conformes aux prescriptions de

l'annexe I.

Le contenu du rapport de vérification périodique est conforme aux prescriptions de l'annexe II (parties 1 et 3).

Annexe I, 2. Etendue des vérifications, 2.1. Généralités

Les vérifications portent sur la conformité des installations aux dispositions des articles R. 4215-3 à R. 4215-17, R. 4226-5 à R. 4226-13 et des arrêtés pris pour leur application.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques datant du 19/10/24. Ce rapport précise "*Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.*". Il ne mentionne aucune observation concernant les installations haute et basse tension.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'employeur prévoit, à l'intention des personnes qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.

Constats :

L'exploitant indique que des formations sur le sujet ATEX sont dispensées en interne.

Selon la réponse apportée par l'exploitant par courrier du 4 décembre 2023, suite à la visite d'inspection 9 novembre, 3 agents avaient suivi les formations au risque ATEX suivantes :

- 2 agents «Niveau 1 Agent d'exécution» : Formation d'une journée en 2011 (il y a près de 14 ans)
- 1 agent «Niveau 2» : Formation d'une journée en 2004 (il y a plus de 20 ans)

L'exploitant précise que les deux agents de niveau 1, qui ont été formés en 2011, suivront une nouvelle formation d'ici la fin de l'année.

Il déclare également, que l'agent encadrant qui avait été formé en 2004 ainsi que le chef de centre, ont suivi une formation de niveau 2 du 16 au 19 décembre 2024.

Dans le cadre de son parcours d'intégration dans l'établissement, un nouvel agent a suivi une formation niveau 1 les 5 et 6 mars 2024. L'exploitant a transmis le justificatif de formation de niveau 1 du nouvel agent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

A partir de cette fiche de constat et les suivantes, l'inspection a vérifié par sondage l'adéquation de certains matériels à leur zonage ATEX, selon le plan de AZ/DLT/TRX/CE.09.0903 indice I daté du 28/07/2023. Comme indiqué dans la fiche de constat n°1, l'exploitant ne disposant pas à ce stade d'une liste recensant le matériel installé en zone ATEX, l'inspection les a sélectionnés au cours de sa visite sur site, puis a vérifié à posteriori leur adéquation à leur zone d'implantation. Tous les matériels examinés sont électriques, implantés en zone 1 ou 2, à proximité des sphères de stockage de GPL, qui sont potentiellement à l'origine des scénarii d'accidents les plus graves. Pour l'ensemble de ses zones ATEX, l'exploitant a retenu le groupe de gaz IIA et la classe de température T2 300°C, ce qui correspond aux caractéristiques des GPL (Butane et propane) présents sur site.

Matériel 1

Localisation: Pied de la sphère de propane

Désignation : Electrovanne pied de sphère propane

Zone : 1 / IIA / T2

Catégorie de matériel requise : 2G / IIA / T2

Marquage : EEx d, IIC T6

Adéquation à la zone : Oui

Cependant, comme précisé dans la fiche de constat n°4, s'agissant d'un matériel électrique datant manifestement d'avant le 30/06/2003 (1981 selon le numéro de certificat de conformité), son maintien en fonctionnement doit être autorisé à travers le DRPCE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Matériels utilisables en atmosphères explosives**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65**Thème(s) :** Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :**Matériel 2**

Localisation: Haut de la sphère de butane

Désignation : Jaugeur de sécurité de la sphère de butane LT005

Zone : 2 / IIA / T2

Catégorie de matériel requise : 3G / IIA / T2

Marquage : II 1/2 G, EEx d, IIB T6

Adéquation à la zone : Oui

Cependant comme précisé dans la fiche de constat n°4, s'agissant d'un matériel électrique datant d'avant le 30/06/2003 (2001 selon le numéro du certificat de conformité), son maintien en fonctionnement doit être autorisé à travers le DRPCE. D'autre part, le certificat de conformité (KEMA 01ATEX2092 X) se terminant par la lettre "X", cela signifie que le matériel doit respecter les conditions spéciales d'utilisation, précisées par la notice d'instruction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre en ce qui concerne le jaugeur de sécurité LT005 ENRAF modèle 854 ATG de la sphère de butane :

- Le certificat de conformité ATEX "KEMA 01 ATEX2092 X" ;
- La notice d'instruction précisant ses conditions spéciales d'utilisation.

Justifier du respect des conditions spéciales d'utilisation.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois

N° 9 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

Matériel 3

Localisation: Haut de la sphère de butane

Désignation : Transmetteur de pression de la sphère de butane PT002

Zone : 2 / IIA / T2

Catégorie de matériel requise : 3G / IIA / T2

Marquage : Ex db, IIC T6...T4 Ga/Gb

Adéquation à la zone : Oui

Cependant, comme précisé dans la fiche de constat n°4, s'agissant d'un matériel électrique datant d'avant le 30/06/2003 (1997 selon le numéro du certificat de conformité), son maintien en fonctionnement doit être autorisé à travers le DRPCE. D'autre part, le certificat de conformité (KEMA97ATEX2378X) se terminant par la lettre "X", cela signifie que le matériel doit respecter les conditions spéciales d'utilisation, précisées par la notice d'instruction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre en ce qui concerne le transmetteur de pression PT002 ROSEMOUNT de la sphère de butane :

- Le certificat de conformité ATEX "KEMA97ATEX2378X" ;
- La notice d'instruction précisant ses conditions spéciales d'utilisation.

Justifier du respect des conditions spéciales d'utilisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

Matériel 4

Localisation: Haut de la sphère de butane

Désignation : Interrupteur du jaugeur d'exploitation de la sphère de butane

Zone : 2 / IIA / T2

Catégorie de matériel requise : 3G / IIA / T2

Marquage : II 2 G-EExd IIC T6

Adéquation à la zone : Oui

Cependant, comme précisé dans la fiche de constat n°4, s'agissant d'un matériel électrique datant d'avant le 30/06/2003 (2000 selon le numéro du certificat de conformité), son maintien en fonctionnement doit être autorisé à travers le DRPCE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le certificat de conformité ATEX "LCIE:00 6022", de Interrupteur du jaugeur d'exploitation DTS de la sphère de butane

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois